



L'espace administratif - Les bâtiments et emplacements publics

Les bâtiments publics doivent également être neutres. L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose en ce sens :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

On relèvera immédiatement, dans le texte même, trois aménagements très importants, trop souvent oubliés :

D'abord, l'interdiction ne s'applique que « à l'avenir », c'est-à-dire après 1905. Ne sont donc pas concernés tous les signes ou emblème religieux antérieur à la loi. Ce qui, en pratique, représente un parc très important. Ces symboles, le plus souvent des croix, peuvent être entretenus, et même remplacés en toute légalité.

L'interdiction ne concerne pas, ensuite, terrains de sépulture des cimetières et édifices servant au culte. Ce qui, de nouveau, concerne de très nombreux symboles religieux.

Enfin, les musées et expositions ne sont pas concernés par l'interdiction et peuvent librement non seulement continuer d'accueillir des symboles religieux, mais encore en accueillir de nouveau, si sont concernées des œuvres, des pièces historiques, ou scientifiques.

Dans le même esprit, toute référence religieuse n'est pas interdite, si elle est accessoire.

- A titre d'exemple, n'est pas illégale l'apposition sur la façade d'un collège public d'un logotype du département composé de deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix, référence jugée historique plus que religieuse.

- n'est pas non plus illégale la conclusion d'un contrat par une municipalité en vue d'ériger une statue placée sur place communale pour rendre hommage à un cardinal ayant œuvré pour la ville. Ce n'était pas l'homme d'église mais l'acteur social que l'on célébrait.

- il en va de même, en a jugé le Conseil d'Etat le 25 octobre 2017 de la statue du pape Jean-Paul II. Mais dans l'affaire jugée, le Conseil d'Etat distingue, pour la condamner, l'immense croix qui surplombait la statue de l'ancien Pape

Il ne faut cependant pas se méprendre, l'article 28 de la loi reste une disposition d'interdiction visant à ce que les emplacements publics et bâtiments de la collectivité, une salle municipales ou une salle de mariage par exemple, restent neutres et n'accueille pas, par exemple, un crucifix.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de la Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

Ainsi, une appréciation par le juge in concreto, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, par le caractère culturel, artistique ou festif de l'installation, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

En amont, la collectivité ou le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant qu'« exposition » traditionnelle ou installation culturelle, artistique ou festive.

Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité de l'État, des collectivités ou du service public en question.

Enfin, le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

Dans les autres emplacements publics, sur une place par exemple, c'est une présomption inverse que l'on retient :

« en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ».